

2RH HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 2.737.770 euros

Siège social : Immeuble Bravo – Fonds Boisneufs

Voie Verte, (97122) BAIE-MAHAULT

RCS de Pointe-à-Pitre n° 490 188 158

Certifier conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical line crossing it.

STATUTS

A jour au 15 octobre 2025

Suite à la transformation de la société en SARL

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2006.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée unipersonnelle aux termes d'une décision unanime d'associé unique prise le 15 octobre 2025.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- La prise de participation et la gestion de ces participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés commerciales, financières, industrielles, immobilières, ou prestataires de services,
- Le tout pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et toutes prises de participations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **2RH HOLDING.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **Immeuble BRAVO, Voie Verte, Fonds Boisneufs, (97122) BAIE-MAHAULT.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la formation de la société, son associé unique et fondateur lui a apporté, savoir :

Monsieur Rodrigue RAMALINGOM, la somme de	38.000 euros,
Total des apports :	38.000 euros.

Ladite somme correspondant à 380 actions de cent euros chacune, souscrite en totalité à la constitution et libérée intégralement a été déposée à la banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **deux millions sept cents trente sept mille sept cents soixante-dix euros (2.737.770 euros)**.

Il est divisé en 547.554 parts sociales de cinq euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Rodrigue RAMALINGOM	547.554 parts,
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	547.554 parts.

La soussignée déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport respectif et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La cession de parts sociales par l'associé unique est libre. En cas de pluralité des associés les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf si la cession intervient au profit des descendants du cédant.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdites héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leur parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmission entre vifs.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 11 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Rodrigue RAMALINGOM, né le 11 mars 1974 à Les Abymes, a été nommé en qualité de premier gérant de la société pour la durée illimitée.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part, et nue-propiété, d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :

- Affectation et la répartition des résultats ;
- L'augmentation et la réduction du capital ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts;
- La prorogation ou la dissolution de la société ;
- Le droit de vote relatif à la révocation ou la nomination d'un Gérant;
- Le partage partiel d'actif ;
- Les cessions d'actifs sociaux ; étant ici précisé qu'en cas de cession des actifs sociaux ou d'autres opérations ayant des conséquences sur ceux-ci, les décisions prises par le ou les usufruitiers devront, sauf accord exprès du ou des nu-proprétaires, avoir pour contrepartie, dans un délai de 6 mois après l'opération, un emploi des fonds ou biens dans une nouvelle structure dans laquelle les droits du nu-proprétaire seront reconstitués ;
- L'agrément des nouveaux associés ;

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers des parts.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

En absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier des parts démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par le Président, et ressortant ordinairement, en application des présentes statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Clause particulière

La présente clause est faite à titre particulier et dérogatoire aux autres dispositions des présents statuts, sans toutefois modifier les règles de majorité requises en fonction de la nature des décisions.

Le ou les associés, disposant pour la nature de la décision concernée de la majorité simple des droits de vote, ont la faculté de se substituer à la gérance pour convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou procéder à une consultation écrite, à tout moment après une première demande faite au gérant restée sans effet.

Ce ou ces associés auront pour seule obligation de respecter les obligations légales applicables aux formes de la convocation ou de la consultation écrite, le gérant étant tenu de communiquer ou de mettre à disposition des associés les éléments requis par la Loi ou ceux nécessaires à l'information des associés, sans que sa négligence ou sa résistance puisse entacher de nullité les décisions des associés.

Compte tenu des difficultés d'interprétation des textes et décisions jurisprudentielles actuels, les associés décident expressément que la nullité de la présente clause reconnue par une décision de justice devenue définitive, n'aurait pas pour conséquence l'annulation du présent pacte social, mais serait simplement réputée non écrite.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Dividendes préciputaires

En raison de l'activité particulière de certains associés il a été prévu que certains d'entre eux pourraient percevoir un intéressement spécifique sur les résultats de la société ; en conséquence :

I – En cas de pacte d'associés, préalable et approuvé par l'ensemble des associés, prévoyant l'attribution de dividendes préciputaires, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle devra répartir obligatoirement ces dividendes préciputaires, sous la seule exception d'une impossibilité de trésorerie ou d'insuffisance de résultats, et dans ces deux cas le droit aux dits dividendes serait reporté sur les exercices ultérieurs;

Les bénéficiaires, associés, ou titulaires d'un droit aux dividendes à quelque titre que ce soit, auront la faculté de substituer toute personne physique ou morale, par simple information donnée lors de l'Assemblée Générale décidant de la distribution, sous réserve que celle-ci soit une personne associée, ou titulaire d'un droit aux dividendes à quelque titre que ce soit, et ce pour tout ou partie de leur droit à ces dividendes préciputaires, et chacun pour sa part.

II - Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant en ce second cas à l'unanimité des associés de la société, les associés bénéficiant de l'usufruit ayant seul droit de vote, aura la faculté de décider, lors d'une distribution de dividendes, la création d'un dividende précipitaire particulier, attribué à toute personne associée, ou titulaire d'un droit aux dividendes à quelque titre que ce soit, qu'elle considérerait avoir apporté particulièrement et à titre personnel, son savoir ou son relationnel à la société ou aux sociétés affiliées.

III - Il est ici rappelé que le ou les bénéficiaires du dividende précipitaire auront la faculté d'y renoncer en tout ou partie, soit pour un exercice, soit définitivement, soit de le reporter sur les exercices suivants.

IV - Après cette première distribution l'Assemblée Générale procédera obligatoirement à la détermination d'un dividende général qui ne saurait être inférieur à dix pour cent des dividendes préciputaires, et réparti entre tous les associés proportionnellement à leur participation au capital social, montant libéré et non amorti, les bénéficiaires des dividendes préciputaires y compris.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale prélève, après les affectations aux dividendes préciputaires ci-dessus institués, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou au report à nouveau.

Sur les résultats de l'exercice en cours, il est ici expressément prévu que le ou les bénéficiaires des dividendes préciputaires pourront chaque trimestre demander à ce qu'il leur soit versé des acomptes sur ces dividendes préciputaires.

Le montant de ces acomptes sur dividendes sera arrêté par la gérance conformément aux obligations légales en la matière, et en principe, au vu d'une situation bilantielle, certifiée par un commissaire aux comptes; En conséquence l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, procédera à la régularisation de ces acomptes et arrêtera éventuellement les modalités de mise en paiement du solde éventuel.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Sauf accord des parties pour désigner un arbitre unique, chacune des parties désigne un arbitre dans un délai de DEUX mois de la saisine par l'autre partie à elle signifiée par lettre recommandée, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair, et ce dans un délai de DEUX mois de la désignation du second arbitre.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal compétent, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les arbitres désignés aviseront les parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, de la constitution du Tribunal dans les QUINZE jours, en leur précisant les règles applicables, et auront un délai d'UN mois pour prononcer leur sentence, qui sera signifiée aux parties par lettre recommandée avec AR dans un délai de QUINZE jours de la décision ; ce délai sera prorogé d'UN mois supplémentaire en cas d'intervention d'un expert ainsi que prévu ci-après.

Les arbitres auront la faculté de se faire assister par tout expert de leur choix notamment lorsqu'il s'agira de procéder à des évaluations, cet expert étant désigné à la majorité simple des arbitres et à défaut par le Président du Tribunal compétent.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal compétent, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Pointe à Pitre tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Pour le cas où le litige serait finalement porté devant les tribunaux, les parties font attribution de juridiction aux instances judiciaires de Pointe à Pitre.

La présente rédaction des statuts a été approuvée par l'AG en date du 15 octobre 2025.

2RH HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 2.737.770 euros
Immeuble Bravo – Fonds Boisneufs
Voie Verte, (97122) BAIE-MAHAULT
RCS de Pointe-à-Pitre n° 490 188 158

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 OCTOBRE 2025

L'an 2025, le 15 octobre à 16 heures,

L'associé unique de la société 2RH HOLDING:

Monsieur Rodrigue RAMALINGOM,

Propriétaire de 574.554 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, correspondant à 100% du capital de la société 2RH HOLDING,

Et Président de cette société,

Après avoir rappelé que :

Suite à une réflexion sur la forme juridique plus adaptée à la société 2RH HOLDING et après avoir analysé tous les avantages et inconvénients d'un changement de forme juridique éventuel, l'associé unique a confirmé son souhait de transformer la société en une société à responsabilité limitée,

Compte tenu du fait que la société n'est plus dotée d'un commissaire aux comptes depuis l'exercice social 2023 et sachant que pour une transformation d'une SAS en société d'une autre forme, il n'est pas nécessaire de faire intervenir un commissaire à la transformation, car l'intervention d'un commissaire est nécessaire uniquement en cas de transformation de la société en une société par actions d'une autre forme (SA ou SCA) afin de faire apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers,

A pris les décisions suivantes relatives à:

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination d'un Gérant ;
- Constatation que le mandat de Commissaire aux comptes n'a pas été renouvelé,
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de deux millions sept cents trente sept mille sept cents soixante-dix euros (2.737.770 €). Il sera désormais divisé en 574.554 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique actuel en échange des 574.554 actions qu'il possède.

DEUXIEME DECISION - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire a été paraphé et signé par l'associé unique.

TROISIEME DECISION – NOMINATION DU GERANT

L'associé unique nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- M. Rodrigue RAMALINGOM, associé, né 11 mars 1974 à Les Abymes.

Le Gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Le Gérant aura tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

QUATRIEME DECISION - NON MODIFICATION DE LA DUREE DE L'EXERCICE EN COURS

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de leurs mandats pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner au Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

CINQUIEME DECISION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

SIXIEME DECISION

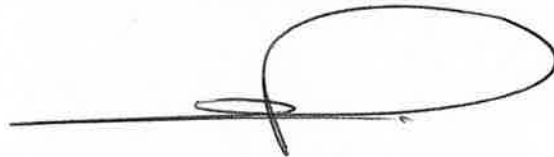
L'associé unique rappelle que le mandat des commissaires aux comptes, savoir, M. Rolland REMBLIN, commissaire aux comptes titulaire, et M. Robert MIRRI, commissaire aux comptes suppléant, non pas été renouvelé depuis l'exercice qui s'est clôturé le 31/12/2023 et donne tous pouvoirs au gérant de la société de procéder aux formalités de ce non renouvellement.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Monsieur **Rodrigue RAMALINGOM**
Associé unique et Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, loopy flourish that loops back under the main stroke.

